

Statuts *circuitcourt.ch*

Dénomination et siège

Sous la dénomination de *circuitcourt.ch* est constituée une association au sens de l'art. 60 et suivants du CC, dont le siège est situé dans le canton de Genève. Elle est politiquement et économiquement indépendante tout en étant confessionnellement neutre.

Objectifs et but

L'association a pour objectifs :

- le développement, l'entretien et la sécurité d'une application web (open source) qui permet aux transformateurs et producteurs alimentaires locaux (B2B) (ci-après, « les artisans») de vendre leur production, sans intermédiaire, aux consommateurs de la région.
- la mise en place d'une aide à la logistique de distribution douce et efficace afin d'acheminer les produits directement à la porte des consommateurs.

Ainsi, l'association a pour buts de :

- Accroître la productivité des artisans existants en réduisant le temps nécessaire à la gestion de leur entreprise (Administration, paiements, recouvrement, communication, distribution).
- Permettre la création de nouvelles entreprises proposant des biens alimentaires en facilitant la mise sur pied de leur offre de vente sans créer de risque chez l'artisan (Pas d'investissement nécessaire, que des frais variables. Paiements à la conclusion du contrat).
- Augmenter l'autonomie des artisans en défaisant les liens de dépendance vis-à-vis des intermédiaires actuels (Récupération d'une part de la marge de la filière. Liberté de choisir son prix, ses méthodes de production, ses volumes de production).
- Faciliter la séduction de nouveaux consommateurs finaux en rendant l'accès aux produits locaux, à la fois plus pratique et moins onéreux (Suspension facilitée des consommateurs, sans compromettre la bonne gestion de l'artisan. Permettre la livraison à domicile pour tous les acteurs peu importe leur taille).
- Augmenter le niveau de transparence et d'information des filières alimentaires locales (qui produit quoi, comment et à quel prix).

Moyens

Pour la poursuite de ses buts, l'association dispose des moyens suivants:

- revenus dégagés à travers l'exploitation de la plateforme www.circuitcourt.ch
- financement privé (sous la forme d'une dette au passif du bilan ou d'un don)
- financement public (subventions)
- cotisations des membres

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

Sans indication contraire, le montant des cotisations s'élève à

CHF 10.00 / an pour les consommateurs finaux

CHF 50.00 / an pour les coursiers/livreurs

CHF 0.00 / an pour les membres du comité (travail effectué sur la base du volontariat).

CHF 0.00 / an pour artisans/transformateurs/producteurs (soumis au paiement de la commission pour l'utilisation de l'application www.circuitcourt.ch).

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Affiliation

Membres

Toutes les personnes morales ou physiques qui recourent aux services de l'application www.circuitcourt.ch deviennent membres, par défaut, de l'association. L'adhésion à l'association n'est prévue d'aucune autre manière.

Concrètement, il y a quatre catégories de membres :

- les membres du comité,
- les artisans/transformateurs/producteurs qui utilisent l'application pour mettre en vente des produits/services,
- les coursiers/livreurs qui participent à la distribution des produits/services,
- et les consommateurs finaux des produits/services.

Il n'est pas prévu d'autre type de membre.

Une personne morale ou physique ne peut être affiliée qu'à une seule catégorie.

Droit de vote

La qualité de membre ne donne pas automatiquement naissance à un droit de vote. En particulier, les membres qui recourent aux services de l'application pour des produits/services non alimentaire ne possèdent pas de droit de vote. Pour autant, ils peuvent assister à l'assemblée générale et conservent les autres droits afférents à leur statut de membre.

Les droits de vote ne peuvent être différents au sein d'une même catégorie de membres.

Une personne morale ou physique ne peut pas cumuler plusieurs droits de vote.

Calcul du droit de vote

Le droit de vote est fonction de la catégorie et du nombre de membres au sein de chaque catégorie. Il est réévalué lors de chaque convocation de l'assemblée générale de la manière suivante.

Chaque catégorie possède 25 % des droits de vote.

Chaque membre reçoit le nombre de voix correspondant à 25 % des droits de vote divisé par le nombre de membre de sa catégorie. Le calcul du droit de vote est arrondi à l'entier supérieur.

Par exemple, une convocation adressée à :

5 membres de comité,

10 artisans de produits/services alimentaire, 20 artisans de produits/services non alimentaire,

1000 consommateurs de produits/services alimentaire, 500 consommateurs de produits/services non alimentaire,

100 coursiers de produits/services alimentaire, 20 coursiers de produits/services non alimentaire,

donne les droits de vote suivant :

1115 membres avec droit de vote. Chaque catégorie possède donc (1115 x 25%) 278,75 voix.

1 membre comité = 55.75 voix, 1 membre artisan = 27.88 voix, 1 membre coursier = 2.78 voix, 1 membre consommateur = 0.28 voix

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les membres du comité, par la sortie, l'exclusion ou à la suite du décès,
- pour les artisans/transformateurs/producteurs, par la sortie, l'exclusion, à la suite de la dissolution de la personne morale ou par l'inutilisation de www.circuitcourt.ch lors de l'année civile écoulée (aucune vente réalisée sur l'application),
- pour les coursiers/livreurs, par la sortie, l'exclusion ou par l'inutilisation de www.circuitcourt.ch lors de l'année civile écoulée (aucune course réalisée sur l'application),
- pour les consommateurs, par la sortie, l'exclusion ou par l'inutilisation de www.circuitcourt.ch lors de l'année civile écoulée (aucune commande réalisée sur l'application).

Sortie et exclusion

Par sortie, il est entendu la résiliation du compte et des contrats y afférents sur l'application www.circuitcourt.ch.

En cas de sortie en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Un membre peut être exclu en tout temps pour des motifs suivants:

- violation des présents statuts
- non respect des buts de l'association
- autres

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indiquer de motifs.

La décision d'exclusion est prise par le comité; le membre peut recourir contre cette décision dans les 30 jours, lors de la prochaine assemblée générale. Les droits de membre sont suspendus jusqu'à la décision définitive.

Le comité peut exclure un membre sans autre formalité si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- le secrétariat

L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an durant le premier semestre de l'année.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au préalable par écrit dans un délai de 15 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les membres désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser au comité par mail au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale. Ceci peut donc se faire tout au long de l'année pour l'assemblée suivante.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 120 jours après la réception de la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- approbation du rapport annuel du comité
- réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- décharge du comité
- élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité.
- fixation des cotisations annuelles
- prise de connaissance du budget annuel et du programme des activités
- prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- modification des statuts
- décision concernant des recours contre l'exclusion de membres
- prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation.

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présent-es.

Les décisions sont prises à la majorité simple (c'est à dire, qu'une proposition est adoptée quand elle recueille plus de oui que de non ; les abstentions n'étant pas prises en compte) des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Un membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre par l'intermédiaire d'une procuration. Chaque membre peut représenter au plus un membre.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

Le comité

Le comité est constitué d'au moins 2 personnes. La durée du mandat est de 1 an. La réélection est autorisée.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

En particulier, le comité propose à l'assemblée générale :

- la politique de réinvestissement des excédents de l'association,
- la politique de ressources humaines (e.g. contrat-cadre des coursiers),
- le rapport d'activité de l'association (états financiers, statistiques).

Pour atteindre les buts de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié (conformément au droit du travail). Ceci est notamment valable pour les activités liées :

- au travail de ressources humaines et de comptabilité (secrétariat),
- au travail de développement, mise à jour et sécurité de l'application (développement).

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de circulation (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

L'organe de révision

Sauf obligation prévue à l'article 69b du CC, l'association ne possède pas d'organe de révision.

Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.

les données des membres ne sont pas communiquées aux autres membres, à moins qu'une disposition légale ne le prévoie.

Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'avoir social est attribué à une organisation exonérée d'impôts sise en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

Demeure réservé le cas de dissolution selon le protocole de sortie édité dans la plaquette d'information du 1er décembre 2024 (<https://circuitcourt.ch/annexes/Plaquette.pdf>). Selon celui-ci, les droits d'exploitation de la plateforme www.circuitcourt.ch peuvent être transmis à l'entreprise Facilitateur, J. Saugy dans le cas où, selon le protocole de sortie, cette dernière détenait toutes les dettes portant intérêt envers l'association au moment de sa dissolution »

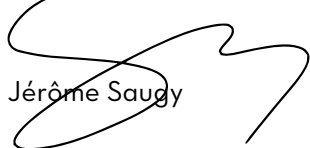
Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date. Ils remplacent toutes les versions antérieures.

Genève, le 8 décembre 2024

Les membres du comité :

Jérôme Saugy



Xavier von Aarburg